

Arrêt

n° 341 562 du 23 février 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. CAUDRON
Avenue de la Chasse 219
1040 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 27 octobre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 décembre 2025.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. LOKWA *loco* Me I. CAUDRON, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Absence de la partie défenderesse à l'audience

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] »

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé

de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Faits et procédure

2.1. Le requérant déclare qu'à la suite du décès de son père en mai 2019, ses oncles paternels ont contesté sa filiation et l'ont exclu de l'héritage. Cette décision a donné lieu à des menaces et à des violences à son encontre ainsi qu'à l'encontre de sa mère, malgré ses démarches auprès du chef du village et des autorités policières.

En janvier 2020, sa mère et lui ont été chassés du domicile familial par ses oncles et se sont installés dans la famille maternelle, où les menaces ont continué. En 2021, un conflit physique a éclaté avec un oncle venu réclamer les documents relatifs aux terrains familiaux. Après le décès de sa mère en décembre 2022, les menaces se sont intensifiées, conduisant le requérant à quitter le village.

Installé ensuite à Cotonou chez un ami, il a été agressé par des inconnus en janvier 2023. À la suite de cet événement, il a décidé de quitter le Bénin.

2.2. Il a quitté définitivement son pays en juin 2023, a séjourné en Roumanie jusqu'en avril 2024, puis est arrivé en Belgique, où il a introduit une demande de protection internationale en mai 2024.

2.3. Le 27 octobre 2025, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire ». Il s'agit de l'acte attaqué.

3. Thèse de la partie requérante

3.1. La partie requérante prend un moyen, unique, *« de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, [...] du principe général de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, du devoir de minutie et du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle, de l'obligation de motivation exacte, pertinente et adéquate, [...] du droit à une procédure d'asile équitable et du droit d'accès à la protection internationale, [...] des droits de la défense et du principe d'égalité des armes, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 55/2 et 57/7 de la loi du 15.12.1980 [...], de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de l'article 1 de la Convention de Genève, des articles 4 et 12, § 1er, a) de la directive 2011/95/UE [du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)], des articles 6 et 12 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 [relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)]. »*

3.2.1. Le requérant critique le motif tiré de l'introduction prétendument tardive de sa demande de protection internationale, au motif qu'il n'aurait pas sollicité l'asile en Roumanie et aurait attendu avant d'introduire sa demande en Belgique. Il fait valoir qu'une demande de protection internationale ne peut être rejetée sur le seul fondement de sa tardiveté, en se référant notamment à l'article 10 de la directive 2013/32/UE ainsi qu'à la logique du bénéfice du doute.

Selon le requérant, la partie défenderesse a accordé à cet élément une importance disproportionnée, en faisant abstraction de son contexte personnel et des circonstances particulières dans lesquelles il se trouvait lors de son séjour en Roumanie. Il explique l'introduction qualifiée de « tardive » de sa demande par son ignorance des procédures d'asile, son faible niveau d'instruction, sa défiance à l'égard des autorités, ainsi que par la précarité extrême dans laquelle il se trouvait alors.

À ces éléments s'ajoutent les difficultés et les maltraitances alléguées durant son séjour en Roumanie, notamment la barrière linguistique, l'exploitation dont il affirme avoir été victime, un climat qu'il décrit comme raciste, ainsi que l'absence d'un accès effectif à une assistance ou à des voies de recours.

3.2.2. Il conteste l'appréciation de la partie défenderesse selon laquelle ses déclarations (des menaces verbales, des menaces téléphoniques et des agressions physiques) seraient impersonnelles et insuffisamment détaillées. Il renvoie à la lecture de son entretien personnel, dont l'évaluation par la partie défenderesse apparaît, selon lui, essentiellement subjective. Il souligne qu'il n'est pas familier avec ce type d'exercice et que des questions ouvertes, formulées de manière particulièrement vague, lui ont été posées, sans qu'il sache précisément quelles informations étaient attendues. En outre, aucune demande de précision ou de clarification n'a été formulée au cours de l'entretien. Une analyse attentive du procès-verbal d'audition révèle, au contraire, l'expression d'un vécu personnel authentique.

3.2.3. Il conteste l'analyse de la partie défenderesse selon laquelle son comportement au Bénin (rester plus de 3 ans au village, n'avoir "rien entrepris", absence de preuve de plainte, passivité) serait incompatible avec une crainte réelle de persécution, au motif qu'il serait resté environ trois ans dans le pays avant de le quitter. Il fait valoir qu'il a, au contraire, pris diverses mesures afin d'échapper aux violences, notamment en déménageant à deux reprises dans l'espoir d'apaiser la situation. Face à la persistance des agressions, il a cessé toute activité professionnelle afin de réduire les risques. Il ne peut dès lors être soutenu qu'il serait resté passif. En outre, le requérant s'est adressé tant au chef de village qu'aux services de police ; l'absence de toute réponse ou protection effective l'a conduit à considérer ces démarches comme vaines.

3.2.4. Il soutient, de manière générale, que les éléments avancés par la partie défenderesse quant à l'absence de crédibilité ont déjà été rencontrés et ne suffisent pas à justifier le rejet de sa demande. Il rappelle que, même en présence de zones d'ombre dans le récit, l'examen doit avant tout porter sur l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, le doute devant, le cas échéant, bénéficier au demandeur. En l'espèce, il estime que ses déclarations relatives aux menaces subies doivent être tenues pour suffisamment établies. Enfin, il souligne que les conflits liés aux droits de propriété constituent un problème sérieux au Bénin, particulièrement pour les personnes vulnérables, catégorie à laquelle il appartient en tant qu'orphelin, et relève que cet aspect n'a pas été examiné.

3.3. Le requérant demande en conséquence au Conseil de reformer la décision attaquée et « à titre principal, [de] lui reconnaître le statut de réfugié, à titre subsidiaire, [de] lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire [d']annuler la décision [attaquée] »

3.4. Il joint à sa requête les documents inventoriés comme suit :

« [...] »

3. Courriel

4

<https://revue-crimen.numerev.com/pdf/articles/revue-5/3572-l-exacerbation-des-litiges-fonciers-et-domaniaux-au-benin> ».

3.5. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, le requérant verse une « copie du document manuscrit rédigé par son ancien employeur » (v. dossier de la procédure, pièce n°10).

4. Cadre juridique et appréciation du Conseil

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967.* »

Aux termes de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle que complétée par le Protocole de New York relatif au statut des réfugiés du 31 janvier 1967, le statut de réfugié est accordé à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Il en résulte que la reconnaissance de la qualité de réfugié suppose une crainte fondée de persécution, liée à l'un des motifs conventionnels, ainsi que l'absence de protection effective du pays d'origine. La crainte doit présenter un caractère personnel, actuel et suffisamment étayé.

L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ».

Ces atteintes sont limitativement définies : peine de mort ou exécution, torture ou traitements inhumains ou dégradants, ou menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en cas de violence aveugle résultant d'un conflit armé. Le risque doit être concret et actuel.

4.2. En l'espèce, le requérant déclare avoir quitté son pays d'origine après avoir été confronté à des menaces répétées et à des agressions, qu'il impute à des membres de sa famille paternelle désireux de l'écartier de la succession.

En cas de retour, il craint d'être à nouveau exposé à une atteinte à sa vie ou à son intégrité, de la part des mêmes membres de famille impliqués dans le conflit successoral. Il soutient en outre qu'il ne pourrait pas bénéficier d'une protection effective des autorités, ce qui l'exposerait à un risque actuel et personnel.

La partie défenderesse a refusé de reconnaître la qualité de réfugié et d'accorder la protection subsidiaire, estimant que la crédibilité du requérant est mise en cause. Elle relève notamment la tardiveté de l'introduction de la demande, celui-ci étant arrivé en Roumanie le 9 juin 2023 puis en Belgique le 28 avril 2024 sans solliciter l'asile avant le 30 mai 2024, les explications avancées étant jugées insuffisantes. Elle considère en outre que les difficultés successorales alléguées ne sont pas établies, les déclarations étant vagues et peu circonstanciées, et souligne le maintien prolongé du requérant dans son village malgré les menaces invoquées, l'absence de mesures de protection effectives, ainsi que le défaut de preuve du dépôt de plainte allégué.

4.3.1. Sur la tardiveté de l'introduction de la demande, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant est arrivé en Roumanie en juin 2023, sans y introduire de demande de protection internationale, avant de rejoindre la Belgique près d'un an plus tard, le 28 avril 2024, où il n'a introduit sa demande que le 30 mai 2024.

S'il est exact que la tardiveté de l'introduction d'une demande de protection internationale ne saurait, à elle seule, justifier un refus de protection, elle constitue néanmoins un élément pertinent dans l'appréciation globale de la crédibilité du récit, en particulier lorsque le requérant ne fournit aucune justification convaincante à cet égard.

En l'espèce, le Conseil relève que le requérant déclare avoir vécu et travaillé en Roumanie, ce qui atteste de sa capacité effective à s'y maintenir durablement et à entreprendre des démarches administratives. Les explications avancées, tenant à des conditions de vie difficiles et à un climat perçu comme hostile, ne permettent pas d'expliquer de manière satisfaisante l'absence totale de demande de protection internationale dans ce pays, ni le délai supplémentaire observé avant l'introduction de sa demande en Belgique.

La partie défenderesse a dès lors pu valablement considérer que ce comportement est de nature à entamer la crédibilité générale du requérant et apparaît peu compatible avec celui d'une personne craignant avec raison d'être persécutée.

4.3.2. Sur le caractère peu circonstancié des déclarations du requérant, le Conseil observe que la partie défenderesse a relevé, de manière motivée, que les déclarations du requérant relatives aux menaces, agressions et conflits successoraux invoqués manquent de précision et de détails, alors même qu'il s'agit d'événements présentés comme centraux et marquants. La lecture des notes d'entretien personnel organisé par la partie défenderesse fait apparaître que, malgré plusieurs relances, le requérant est resté dans des propos généraux, se déclarant à plusieurs reprises incapable d'apporter des éléments supplémentaires (voir dossier administratif, notes d'entretien personnel du 1^{er} octobre 2025, pp.15-17).

Le Conseil rappelle que, s'il ne peut être exigé d'un demandeur un récit exempt de toute imprécision, il est en revanche attendu qu'il soit en mesure de livrer un minimum de détails concrets et personnels concernant les faits qu'il invoque comme fondement de sa demande. L'argument tiré du caractère prétendument vague des questions posées ne saurait être retenu, dès lors que l'officier de protection a offert au requérant des occasions suffisantes de préciser ses propos.

4.3.3. Sur le comportement du requérant au Bénin, le Conseil constate également que le comportement adopté par le requérant au Bénin, tel qu'il ressort de ses déclarations, ne correspond pas à celui d'une personne se disant exposée à des menaces graves et constantes. Ainsi, le requérant a déclaré être resté plusieurs années dans le même environnement, sans entreprendre de démarches effectives et continues auprès des autorités pour assurer sa protection. S'il affirme avoir, à un moment donné, sollicité l'intervention du chef de village et s'être rendu auprès des services de police, il n'apporte aucun élément concret permettant d'établir la réalité ou le suivi de ces démarches. La partie défenderesse a pu, à bon droit, considérer que cette passivité relative affaiblit la crédibilité du récit.

4.3.4. Le Conseil ne peut suivre le requérant lorsqu'il soutient, de manière générale, que les éléments retenus par la partie défenderesse quant à l'absence de crédibilité auraient été rencontrés et seraient insuffisants pour justifier le rejet de sa demande.

S'il est exact que l'existence de zones d'ombre dans un récit n'exclut pas, en soi, la reconnaissance d'une crainte fondée de persécution, encore faut-il que les éléments tenus pour établis permettent, à eux seuls, de conclure à l'existence d'un risque réel et actuel au sens de la Convention de Genève. Or, en l'espèce, le Conseil constate que les déclarations du requérant relatives aux menaces alléguées demeurent générales, peu circonstanciées et non étayées, de sorte qu'elles ne peuvent être considérées comme crédibles.

Par ailleurs, le principe du bénéfice du doute ne saurait être appliqué de manière automatique et ne dispense pas le demandeur de satisfaire à un minimum de cohérence, de précision et de plausibilité dans ses déclarations, conditions qui font défaut en l'occurrence.

En ce qui concerne l'argument tiré des difficultés liées aux droits de propriété au Bénin, le Conseil observe que le requérant se borne à invoquer un contexte général, sans démontrer en quoi sa situation personnelle s'inscrirait concrètement dans un tel cadre ni établir un lien individualisé entre cette problématique et les persécutions alléguées. Le seul fait d'être orphelin et de se déclarer vulnérable ne suffit pas à caractériser,

en l'absence d'éléments spécifiques et probants, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

4.3.5. Sur la valeur probante des documents produits (carte d'identité, acte de naissance et passeport), le Conseil relève à l'instar de la partie défenderesse que les documents déposés par le requérant établissent son identité et sa nationalité, éléments qui ne sont pas contestés. En revanche, ils ne permettent pas d'établir la réalité des persécutions alléguées ni l'existence d'un risque actuel en cas de retour.

S'agissant plus particulièrement du document manuscrit rédigé, d'après la partie requérante, par un ancien employeur du requérant et produit à l'audience par le biais d'une note complémentaire, le Conseil observe que ce document présente plusieurs faiblesses substantielles. Il est dépourvu de toute identification claire et vérifiable de son auteur, ne précise pas les circonstances exactes de sa rédaction, contient des affirmations générales et confuses, et ne repose sur aucun élément objectif ou vérifiable. En outre, son contenu apparaît peu structuré, parfois contradictoire, et n'est corroboré par aucune autre pièce du dossier.

Dans ces conditions, le Conseil estime que ce document ne présente pas de garanties suffisantes de force probante et de fiabilité et ne saurait, à lui seul, remettre en cause l'appréciation opérée par la partie défenderesse ni inverser les constats tirés de l'analyse globale de la crédibilité du récit.

5. Les motifs précités suffisent à écarter les craintes alléguées, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres griefs. Le requérant ne démontre ni la réalité des faits invoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en découleraient.

6. Les éléments présentés ne permettent pas davantage de conclure à l'existence de « *sérieux motifs de croire* » qu'il encourrait la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater que le requérant ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Bénin, tant à Allada qu'à Cotonou, correspond à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. Cette partie de la disposition ne trouve dès lors pas à s'appliquer.

7. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

8. Il résulte de ce qui précède que le requérant ne démontre ni la réalité des faits invoqués ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les éléments du dossier ne permettent pas davantage de conclure à un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi.

La décision attaquée est dès lors confirmée. Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille vingt-six par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. DE GUCHTENEERE